



Direction Action sociale

Hôtel de Ville et d'Agglomération
Place du Théâtre – BP 829
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 47 47 47

Arrêté n° 2025-Ville-0411

Le Maire,

- Vu** l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** la délibération n°5 du Conseil municipal de juillet 2020 relative à la désignation des représentants au Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu** l'arrêté 2020-05/D, portant nomination de Monsieur Nicolas HAMM comme administrateur du Centre Communal d'Action Sociale au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- Considérant** que l'article R.123-14 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés,
- Considérant** que Monsieur Nicolas HAMM a cessé de siéger au conseil d'administration du CCAS sans motif légitime depuis plus de trois séances consécutives,
- Considérant** le courrier de Monsieur Luc BOUARD, Maire et Président du CCAS, adressé en recommandé avec accusé réception à Monsieur Nicolas HAMM afin que celui-ci présente ses observations,
- Considérant** que ce courrier a été réceptionné le 17 décembre 2024 et qu'aucun retour de Monsieur Nicoals HAMM n'a été fait dans le délai imparti,

Arrête

- Article 1 :** Monsieur Nicolas HAMM est déclaré démissionnaire d'office conformément à l'article R.123-14 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 2 :** L'arrêté n°2020-05/D portant nomination de Nicolas HAMM est abrogé.
- Article 3 :** Monsieur Marc GAILLARD est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de personne participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ».
- Article 4 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres nommés par le Maire le sont pour la durée du mandat du Conseil municipal.